

# Taxe sur le chiffre d'affaires

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 21

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DETTE AUTRICHIENNE ET DETTE HONGROISE D'AVANT-GUERRE

La Légation de Suisse en France, nous prie de porter à la connaissance des membres de la Chambre, les deux communiqués suivants :

*Rassemblement et estampillage en Suisse des titres de la dette d'avant-guerre non gagée de l'ancien Etat autrichien.* — Les ressortissants suisses propriétaires de titres de la dette d'avant-guerre non gagée de l'ancien Gouvernement autrichien ont été invités, récemment, à assurer la sauvegarde de leurs droits en envoyant à une banque suisse, en vue de leur estampillage en Suisse, ceux de ces titres qui se trouvaient, au 16 juillet 1920, en dehors du territoire des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise (Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Italie, Tchéco-Slovaquie).

La Commission des Réparations a, depuis lors, fait savoir que peuvent être compris dans cet estampillage en Suisse les titres qui ont été remis en nantissement à des créanciers suisses et se trouvaient, au 16 juillet 1920, en dehors des susdits Etats successeurs. Ces titres peuvent être envoyés jusqu'au 15 mars 1922 à une banque suisse, accompagnés d'un certificat de nationalité du détenteur et de pièces justificatives (certificats de dépôt, attestation d'un Consulat ou d'une banque, déclaration sous serment, etc.), établissant qu'il les détient à titre de gage et qu'ils se trouvaient, à la date du 16 juillet 1920, en dehors du territoire des Etats successeurs.

*Rassemblement et estampillage en Suisse des titres de la dette hongroise d'avant-guerre non gagée (rente couronnes, rente or, etc.).* — Les ressortissants suisses qui possèdent des droits de propriété ou de gage sur des titres de la dette hongroise d'avant-guerre non gagée (rente or, rente couronnes, etc.) sont invités, afin de sauvegarder leurs droits, à envoyer immédiatement à une Banque suisse ceux de leurs titres qui se trouvaient le 26 juillet 1921, en dehors du territoire des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise (Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume S. H. S., Italie et Tchéco-Slovaquie).

Il y aura lieu d'annexer à ces titres :

1°) un certificat de nationalité;

2°) des documents établissant que ces valeurs sont en leur possession à titre de propriété ou de gage et qu'ils se trouvaient le 26 juillet 1921, hors du territoire des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise (bordereau d'achat, certificat de dépôt, attestation d'un Consulat ou d'une banque, déclaration sous serment, etc.).

Les Légations et les Consulats de la Confédération seront en mesure de donner aux intéressés des explications complémentaires.

## TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous sommes en mesure de compléter comme suit les renseignements donnés dans nos numéros d'octobre et novembre 1921, concernant le remboursement des taxes perçues sur les affaires conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920 et suivies de livraison avant le 1<sup>er</sup> avril 1921 :

Pour obtenir l'exemption de l'impôt de 1,1 % pour les affaires de toute nature, de même que l'imputation sur les versements ultérieurs des taxes déjà perçues, les intéressés devront produire, en même temps que leur demande, l'état spécial prévu par l'article 22 du décret du 24 juillet 1920. Cet état présentera, par colonnes, les renseignements ci-après, pour chacune des affaires exonérées :

- 1° Nature de l'opération initiale;
- 2° Nom et adresse de la personne avec qui l'affaire a été conclue;
- 3° Date de l'opération;
- 4° Numéro de la page du livre spécial ou, le cas échéant, du registre de comptabilité qui en tient lieu;
- 5° Montant des paiements effectués avant le 1<sup>er</sup> avril 1921 et qui ont supporté la taxe de 1,1 %, avec indication du relevé mensuel dans lequel ils ont figuré.

Pour éviter tout retard et simplifier l'opération, il est recommandé aux intéressés de déposer, en même temps que leur prochain relevé, la demande d'imputation appuyée de l'état sus-énoncé et de ne verser que la différence entre la taxe exigible et celle dont l'imputation est demandée. Dans le cas où l'imputation à faire serait supérieure à la taxe due sur le prochain relevé à fournir, l'excédent serait imputé sur les relevés ultérieurs. Il sera bon, d'ailleurs, d'indiquer l'opération sur le relevé lui-même.

Nous rappelons, cependant, que cette exemption n'est pas encore définitive, le projet de loi destiné à la sanctionner, adopté par la Chambre des députés, n'ayant pas encore passé devant le Sénat.

En ce qui concerne la taxe perçue par la douane sur les *marchandises importées*, le texte du projet adopté par la Chambre n'est pas appliqué, même à titre provisoire; il ne le sera, cas échéant, qu'après avoir été voté par le Sénat et promulgué sous forme de loi.

## COURS DU FRANC SUISSE

### A PARIS

durant le Mois de Janvier 1922

	fr.		fr.		fr.
3 Janv.	240. »	12 Janv.	234.25	21 Janv.	240.50
4 —	241. »	13 —	237. »	23 —	243.25
5 —	243. »	14 —	236.75	24 —	240.75
6 —	240.75	16 —	235.25	25 —	238.25
7 —	241. »	17 —	236.25	26 —	239. »
9 —	234.25	18 —	238. »	27 —	238.75
10 —	233. »	19 —	237. »	28 —	237.75
11 —	234. »	20 —	238.75	30 —	237.25
		31 Janv.	233.25		

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

### Le nouveau tarif douanier suisse et l'industrie

Dans sa circulaire financière de janvier 1922, le *Comptoir d'Escompte de Genève* rend compte d'une enquête qu'il a effectuée auprès d'un certain nombre d'industriels suisses et expose les critiques qu'il a recueillies contre la politique douanière fédérale.

Il résume comme suit ses observations :

Dans le domaine de l'alimentation, le producteur est d'avance acquis à tout système douanier qui lui assurerait une protection suffisante pour le maintien de barrières suffisantes contre la concurrence étrangère. Le tarif d'usage actuel, combiné avec les restrictions d'importations, les monopoles et les autres défenses en vigueur procurent à l'agriculteur cette protection qu'il réclame. Le consommateur et le commerçant, opposés aux obstacles d'ordre douanier, manifestent leur mauvaise humeur. Parmi les opposants les plus actifs, nous trouvons l'Union Suisse des Sociétés de Consommation, à laquelle on doit une initiative populaire tendant à la

modification de l'article 29 de la Constitution Fédérale. Il faut reconnaître que cette initiative qui vise, d'une part, à abroger le tarif d'usage de juin 1921 et d'autre part, à soumettre dorénavant aux Chambres, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur, toute modification du tarif douanier, semble avoir été favorablement accueillie par le public; plusieurs Chambres de Commerce se rattachent à la même tendance générale. D'autre part, on nous dit qu'il se créera prochainement une *Ligue Suisse du Libre Echange* se rattachant au fameux *Cobden Club* de Manchester, dans le but de chercher à répandre dans le public, les principes de liberté dont l'application seule pourra, dans l'avenir, comme ils l'ont déjà fait dans le passé, assurer la prospérité du pays. La plupart de nos industries d'exportation sont favorables à cette façon de voir.

Les partisans du tarif douanier et de la protection en général font valoir des arguments dont il serait puéril de méconnaître la portée : pour ce qui est de l'avenir immédiat, nécessité de combattre le chômage, en permettant aux diverses industries menacées par la concurrence étrangère, de continuer à travailler et de ne pas vouer à la ruine un grand nombre de celles-ci; pour l'avenir lointain, utilité de favoriser l'éclosion et le maintien en Suisse de quelques industries secondaires et d'éviter une concentration exagérée de notre activité nationale dans quelques branches trop limitées en nombre, pour assurer le développement sain de notre économie nationale; nécessité de protéger l'existence d'une agriculture saine et forte comme base même de notre société.

La législation douanière doit ménager autant que possible ces intérêts opposés. Or, la situation est actuellement sujette à de telles fluctuations qu'on ne peut établir aucun tarif de longue durée. C'est à juste titre que le législateur a remis ce travail à l'année 1923. Il sera peut-être possible à cette époque de faire une plus saine et plus juste appréciation des nécessités économiques. Mais d'ores et déjà, en considérant le tarif douanier au point de vue national et en nous détachant des intérêts particuliers, nous avons la certitude que la Suisse ne retrouvera sa prospérité ancienne, que si elle applique aussi scrupuleusement que possible les principes libéraux qui la guidaient dans ce domaine avant 1914, et surtout si elle rencontre chez les autres peuples une tendance semblable.